



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 308

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un problème de cohérence en matière de documents administratifs, notamment en cas de changement d'adresse. Il lui indique que tout citoyen peut disposer, pendant dix ans, d'une carte nationale d'identité, le plus important document personnel, avant d'y faire figurer sa nouvelle adresse au moment du renouvellement. De même, l'adresse initiale, au moment de la délivrance, continuera à figurer sur le permis de conduire. Au contraire, en cas de changement d'adresse, il est fait obligation aux propriétaires de véhicules de faire changer immédiatement, dans un délai d'un mois, leur carte grise, document d'identification du véhicule. Dans ces conditions, on pourrait s'interroger sur le degré d'importance des différents documents. Aussi, il lui demande de préciser les raisons de ces différences en matière de changement d'adresse et les mesures éventuelles que le Gouvernement entend, le cas échéant, proposer en vue d'une harmonisation de ces délais.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème de cohérence en matière de documents administratifs, notamment en cas de changement d'adresse. L'article R. 114 du code de la route fait obligation à tout propriétaire de véhicule de signaler à la préfecture, dans le mois qui suit, son changement d'adresse à fin de remplacement de sa carte grise. Cette obligation est notamment dictée par la nécessité de fiabilité du fichier national des immatriculations en ce domaine. En effet, ce fichier a notamment pour objet de permettre l'identification et la localisation des propriétaires de véhicules et doit donc être régulièrement renseigné. En revanche, aucune disposition n'impose une déclaration de changement d'adresse sur les cartes nationales d'identité et permis de conduire. Cette différence dans les exigences administratives répond à la différence de destination des documents et à la volonté de ne pas alourdir les formalités administratives en exigeant des usagers des démarches supplémentaires. L'exigence d'une déclaration de changement d'adresse ne reflète donc pas un ordre d'importance des documents, mais une simple différence de fonctions.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 308

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2206

Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2884